

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
et DES BEAUX-ARTS

ET DES CULTES

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES  
DES BEAUX-ARTS

Division  
des Services  
d'Architecture.

Monuments  
Historiques.

-0-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts et des Cultes*

Vu la loi du 21 avril 1906 sur la conservation  
des Sites et Monuments naturels de caractère artis-  
tique;

Vu l'avis de la Commission départementale du  
Finistère;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Cléder en date du 28 juin 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts ;

A R R Ê T É :

Article premier.

Les rochers de Groach-Zu en Cléder (Finistère)  
sont classés parmi les Sites pittoresques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le Préfet  
du Finistère et au Maire de la commune de Cléder,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 9 octobre 1908

